

Arrêt

**n° 131 524 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ES loco Me W. GOOSSENS, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 29 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Bansoa. Vous habitez Douala depuis votre tout jeune âge, savez un peu lire et écrire et travaillez comme vendeuse de tomates et de sel au marché. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous réalisez que vous êtes homosexuelle. A partir de 2009, vous entretenez une relation amoureuse avec [S.A.], une joueuse de football professionnelle.

Le 20 juin 2011, Sandrine vous emmène dans un magasin de mèches à Bepanda et sur place, elle vous embrasse sur la bouche. Plusieurs personnes dans le magasin vous voient et se mettent à crier que vous êtes lesbiennes. Vous êtes attrapées en rue par tout un groupe d'individus agressifs et violemment frappées. Finalement, la gendarmerie intervient et vous conduit au poste de Bepanda. Pendant le trajet, Sandrine explique aux gendarmes qu'elle n'est pas lesbienne et qu'elle est en couple avec un homme. Arrivées sur place, vous êtes mise en cellule mais [S.] est placée quant à elle au comptoir d'accueil du poste de gendarmerie.

Deux jours plus tard, vous recevez la visite de plusieurs membres de votre famille qui vous menacent. Le 4ème jour, un gendarme vous demande de nettoyer votre cellule et d'ensuite jeter les déchets à l'extérieur. Il ajoute que vous pouvez en profiter pour fuir la gendarmerie. Vous agissez comme il vous l'indique et retrouvez une de vos amies à l'extérieur, Mama Béatrice, qui vous attend pour vous cacher chez elle. Elle vous explique que c'est [S.] qui lui a demandé de vous aider. Vous n'aurez plus aucune nouvelle de [S.] par la suite et ne savez pas ce qu'elle est devenue.

Vous restez cachée quelques temps chez Mama Béatrice avant d'être emmenée par votre oncle chez plusieurs marabouts pour soigner votre homosexualité mais sans succès. Après six mois de traitement, vous retournez habiter chez Mama Béatrice. Cette dernière vous présente ensuite un homme d'affaire qui voyage beaucoup et qui peut arranger votre départ du pays.

C'est ainsi que le 18 décembre 2012, cet homme vous conduit à l'aéroport de Douala et vous met dans un vol pour Bruxelles. Vous arrivez le jour-même en Belgique et le 20 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis janvier 2013, vous êtes en couple avec Elisabeth, une camerounaise que vous avez rencontrée au marché.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuelle, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le Commissariat général constate que vous tenez des propos peu circonstanciés, ne permettant pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous déclarez que vous vous êtes sentie attirée par les femmes à l'âge de 22 ans lorsque vous avez connu votre première relation sexuelle avec [N.A.] (audition CGRA du 8/4/14, p.13 et 17). Vous ajoutez qu'avant de la rencontrer, vous aviez de l'affection pour les femmes (audition, p.17). Invitée dès lors à expliquer cette prise de conscience, vous répondez simplement que vous êtes "née avec", mais malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne parvenez nullement à expliquer l'évolution de cette prise de conscience dans votre chef (idem). Vous pouvez juste ajouter que vous aviez besoin d'une petite amie et que c'est en 2007 que vous avez compris que vous pouviez faire l'amour avec des filles, sans plus (audition, p.17-18). Questionnée dès lors sur les raisons qui vous ont aidées à comprendre que vous pouviez faire l'amour avec des filles à 22 ans, vous répondez juste que vous avez ressenti quelque chose en vous, sans parvenir à détailler plus vos propos (audition, p.18). Ainsi, le Commissariat général estime que la découverte de votre homosexualité se fait avec un tel manque de réflexion qu'elle en perd toute crédibilité.

Toujours à ce sujet, relevons que, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 20 décembre 2012, vous avez mentionné être homosexuel depuis deux ans (questionnaire, p. 4). Une telle contradiction sur la découverte de votre homosexualité discrédite encore sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, questionnée sur votre ressenti en acquérant cette certitude d'être homosexuelle, vous répondez simplement que vous vous sentiez bien, que vous étiez heureuse et que c'était un sentiment très naturel. Vous ajoutez encore que vous n'aviez pas peur et que vous ignoriez que c'était mal vu tant par la population que par les autorités de votre pays (idem) lorsque vous avez échangé un baiser avec

[S.] dans le magasin de mèches (audition, p.18-19). Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer ce genre de chose, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous vous êtes rendue compte de votre homosexualité, ainsi que vos propos laconiques à ce sujet ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience. Qui plus est, dans un pays homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ignoriez les risques que vous encourez en affichant publiquement votre orientation sexuelle avec [S.].

Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu social, tant au Cameroun qu'en Belgique, force est de constater que vos propos sont toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. Ainsi, vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels au Cameroun et expliquez que vous n'entreprenez aucune démarche spécifique lorsque vous désiriez rencontrer des personnes partageant la même orientation sexuelle que vous (audition, p.20). Ensuite, mis à part [S.], vous ne connaissez aucun autre homosexuel, ni aucun autre couple gay (audition, p.19). Questionnée sur les raisons de ces méconnaissances, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse (idem). Alors que vous vivez votre homosexualité depuis 2007, et avez été plusieurs fois en couple pendant longtemps avec des partenaires différentes, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez jamais rencontré personne partageant la même orientation sexuelle, et que vous ne vous soyez pas plus intéressée à ce milieu du temps où vous habitez au Cameroun. Bien que l'homosexualité soit une pratique interdite dans votre pays, un tel désintérêt dans votre chef fait peser de lourds soupçons sur la réalité de votre orientation sexuelle. Ce constat est d'autant plus fort que vos déclarations sur le milieu homosexuel en Belgique sont tout aussi lacunaires. A ce propos, vous restez dans l'incapacité de citer le nom d'endroits que fréquentent les homosexuels en Belgique et admettez n'en avoir jamais fréquentés (audition, p. 19-20). Enfin, vous ne connaissez aucun homosexuel en Belgique mis à part Elisabeth et aucun nom d'association d'aide aux personnes homosexuelles (idem). Par conséquent, vos maigres connaissances du milieu homosexuel au Cameroun et en Belgique ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle. Ceci est d'autant plus fort que vous êtes en Belgique depuis décembre 2012 et que vous aviez dès lors largement le temps d'approfondir vos connaissances de ce milieu et de vous faire ne serait-ce que quelques connaissances partageant la même orientation sexuelle que vous.

Par ailleurs, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de 3 ans avec [S.A.], votre plus longue relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître le nom de famille de [S.], sa date et son lieu de naissance, ni même son adresse postale (Cf. Déclaration de l'OE, p.5). Or, lors de votre audition par le Commissariat général, vous donnez son nom de famille, répondez qu'elle est née le 14 juin 1985 à Bagante et qu'elle habite au quartier Bepanda Peuple à Douala (audition, p.8-9). Vous ajoutez ensuite que vous connaissez toutes ces informations depuis que vous êtes avec elle et que vous ne les avez jamais oubliées (idem). Confrontée dès lors au fait que vous n'avez pas pu répondre à toutes ces questions lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous vous limitez à répondre que vous ne compreniez pas bien le français (idem). Cependant, vu le caractère élémentaire de ces questions, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous n'ayez pas pu donner directement ces réponses lorsque vous avez rempli la Déclaration de l'OE. Partant, ces différentes contradictions sur [S.] font d'ores et déjà peser une lourde hypothèse sur la réalité de son existence ou, à tout le moins, sur votre relation intime avec elle.

Encore, vous ne vous souvenez plus de la date précise de votre rencontre et du début de votre relation amoureuse. Vous ignorez également si [S.] a fait des études mais savez que son occupation professionnelle était le football (audition, p.9). Vous ajoutez qu'elle n'avait aucune autre occupation professionnelle à part cela. Or, toujours dans la déclaration de l'OE, vous dites qu'elle avait atteint le niveau secondaire et qu'elle travaillait comme commerçante (Cf. Déclaration de l'OE, p.5). Confrontée dès lors à ces manquements et ces nouvelles contradictions, vous répondez que c'est vous qui êtes commerçante, et non [S.], sans réussir à justifier vos différentes versions (audition, p.10). De nouveau, ces contradictions dans vos propos décrédibilisent encore plus l'existence de [S.] aux yeux du Commissariat général.

Qui plus est, concernant vos connaissances de l'environnement social et professionnel de [S.], vous ignorez les activités professionnelles des parents de [S.], ainsi que les noms des joueuses qu'elle fréquentait au football (audition, p.10-11). Questionnée à leur sujet, vous admettez ne jamais lui avoir posé de questions et admettez ne connaître aucun autre nom d'ami ou de membres de sa famille (idem). Compte tenu de l'intimité et de la longueur de votre relation avec [S.], le Commissariat général estime que vos méconnaissances et vos propos laconiques au sujet de sa famille et de ses amis décrédibilisent fortement votre prétendue relation avec elle. Ceci est d'autant plus fort que ce sont des questions qui démontrent justement de l'intérêt que vous pouviez avoir pour elle et ses proches.

Ensuite, vous ignorez comment [S.] a découvert sa propre homosexualité et si elle a connu d'autres relations amoureuses avec des hommes ou des femmes avant de vous rencontrer. A ce sujet, vous pouvez juste répondre que vous ne parliez pas de cela avec elle (audition, p.11). Alors que vous partagiez ensemble le secret de votre homosexualité, le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez répondre à ce type de question qui démontrent justement de la réalité de votre intimité avec [S.]. Vos méconnaissances jettent encore un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation.

De surcroît, interrogée sur vos sujets de conversation et vos centres d'intérêts communs, vous mentionnez seulement que vous parliez de votre avenir, de son rêve de vivre librement dans un autre pays si elle était professionnelle, sans plus (audition, p.11-12). Encore, vous expliquez qu'elle venait vous voir au marché, que vous alliez la voir jouer au football, sans réussir à plus développer vos propos (idem). Or, même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de ce type de choses qui sont le reflet d'une relation amoureuse réellement vécue. Par conséquent, vos propos peu spontanés et laconiques ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation avec [S.]. Encore, interrogée sur une anecdote liée à votre relation amoureuse, vous pouvez juste expliquer que vous viviez votre relation tranquillement, discrètement car vous étiez conscientes du risque, sans réussir à développer plus vos propos (audition, p.13). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos dénués de tout détail personnel sur votre vie commune ne sont pas le reflet d'une vie de couple réellement vécue et ne permettent par conséquent pas de croire à la réalité de celle-ci.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche approfondie pour obtenir des nouvelles récentes de [S.]. Ainsi, vous expliquez avoir perdu sa trace après que vous ayez été emmenée au poste de gendarmerie et ne plus avoir eu de ses nouvelles par la suite, même si Mama Beatrice en avait de son côté (audition, p.7). Vous ignorez également comment précisément [S.] s'y est prise pour sortir de la gendarmerie avant vous (idem). Alors que vous êtes en couple avec [S.] depuis plusieurs années, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez répondre à ces différentes questions, d'autant plus que vous aviez amplement le temps de vous renseigner sur ces différents points après votre sortie de cellule. Partant, un tel manque d'intérêt dans votre chef n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Notons ici une nouvelle contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos propos tenus devant le CGRA en date du 8 avril 2014. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers (p. 8) que c'est votre amie [S.] qui a organisé votre voyage et qui l'a cofinancé avec vous. Or, lors de votre dernière audition au CGRA (p. 7), vous affirmez ne plus avoir eu de nouvelles de votre amie depuis votre sortie de gendarmerie, soit plusieurs mois avant votre départ du pays.

De surcroît, vos propos sur Elisabeth, votre petite amie en Belgique depuis 2013, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement homosexuelle. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance précise, sa date d'arrivée en Belgique, ainsi que les raisons précises qui l'ont poussée à quitter le Cameroun, mis à part que c'était lié à son orientation sexuelle. Ensuite, vous ignorez quasi tout de sa famille, mis à part que sa maman s'appelle Régine et qu'elle a eu des jumeaux prénommés Tomi et Dani. Enfin, vous expliquez que dans votre couple c'est elle l'homme et vous la femme, mais êtes incapable de préciser ce que veulent dire vos propos, et comment cela se traduit concrètement dans votre quotidien amoureux (audition, p.13-17). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et stéréotypés sur Elisabeth et sur votre relation amoureuse avec elle, ne permettent de nouveau pas de tenir votre homosexualité pour établie.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son

homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général relève une invraisemblance importante dans vos propos qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez qu'après votre arrestation le 20 juin 2011, [S.] a été libérée plus tôt et qu'elle a donné vos économies à une amie, Mama Béatrice, pour que celle-ci vous fasse libérer. Interrogée dès lors sur la façon dont s'est employée Mama Béatrice pour vous faire libérer, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse et admettez ne jamais lui avoir posé la moindre question à ce sujet (audition, p.6). Encore, vous ignorez quel montant a été nécessaire pour vous faire libérer du commissariat (idem). Alors que vous êtes soupçonnée d'être homosexuelle, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible qu'un gardien vous laisse vous évader si facilement du commissariat. Au vu de l'importance d'un tel évènement dans votre récit, le Commissariat général n'estime pas non plus crédible que vous n'ayez pas pris la peine de plus vous renseigner sur les démarches que Béatrice a entreprises pour corrompre le policier, ainsi que le montant qui a été payé. Ceci est d'autant moins crédible que c'est avec vos propres économies que vous avez été libérée et qu'il est dès lors raisonnable de penser que vous pourriez situer plus précisément le montant qui a été payé pour votre libération (audition, p.5-6).

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, la carte d'identité camerounaise et l'acte de naissance que vous déposez ne représentent qu'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, l'attestation de votre amie [N.E.], ainsi que la copie de sa carte d'identité n'attestent en rien de la réalité de votre homosexualité ou des faits que vous auriez vécus à titre personnel au Cameroun. En effet, sur ce document, Elisabeth se limite à dire que vous êtes amies depuis plus d'une année, sans jamais faire état de votre relation amoureuse avec elle.

Quant aux onze photographies sur lesquelles vous figurez avec [N.E.], que vous présentez par ailleurs comme votre petite amie, notons qu'aucune conclusion ne peut être tirée de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité et ce, même si vous apparaissez en tenue d'Eve sur certaines photos. Dès lors, ces photographies n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que la requérante a un fils, né en Belgique le 18 août 2013.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle apporte des explications de fait aux contradictions relevées dans les dépositions successives de la requérante. Elle minimise également les lacunes relevées dans ses propos, expliquant en particulier l'ignorance par la requérante du sort actuel de sa précédente compagne par l'animosité qu'elle éprouvait à son égard après l'avoir entendue affirmer qu'elle n'était pas lesbienne devant les policiers.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler (lire réformer) la décision attaquée, et partant, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Par courrier recommandé du 23 mai 2014, la partie requérante dépose 3 lettres de témoignages ainsi que la copie de la carte d'identité de leurs auteurs et un rapport intitulé « rapport de témoignage sur la persécution des homosexuels au Cameroun » :

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante en hypothèquent la crédibilité.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son orientation sexuelle, sa relation avec sa dernière compagne au Cameroun et les persécutions qu'elle dit avoir subies en raison de cette relation. En particulier, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son homosexualité et de ce qu'elle a ressenti face à la perception généralement négative de cette orientation sexuelle par la société camerounaise sont totalement dépourvues de consistance. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas l'incapacité de la requérante à préciser les montants déboursés par B. pour financer son évasion, dès lors que ces montants ont été prélevés sur ses propres économies.

4.6 Les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à conduire à une conclusion différente. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente pour l'essentiel de justifier les lacunes dénoncées par la partie défenderesse en proposant diverses justifications factuelles et contextuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Les nouveaux éléments produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les deux témoignages en faveur de la requérante émanent d'amis de cette dernière dont l'objectivité ne peut pas être vérifiée. En outre, aucun de ces témoignages ne fournit d'indication permettant de combler les lacunes relevées dans le récit de la requérante. Par ailleurs, les deux témoins se présentent comme homosexuels et amis de la requérante alors que cette dernière a déclaré ne pas avoir eu d'amis ou connaissances homosexuels au Cameroun (dossier administratif, pièce 6, audition du 6 avril 2014, p.19). Cette incohérence invite à conclure qu'il s'agit de témoignages de pure complaisance. Enfin, la lettre de la sœur de la requérante ne présente pas davantage de garantie de partialité et le Conseil ne s'explique en outre pas pour quelles raisons cette dernière lui adresserait subitement en Belgique une lettre d'insultes et de menaces au nom de toute la famille, précisément quelques jours avant l'audience devant le Conseil. Il s'ensuit que les documents précités n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. Quant au « *rapport de témoignage sur la persécution des homosexuels au Cameroun* », il contient des informations générales sur la situation des homosexuels au Cameroun mais n'apporte aucune indication au sujet de la situation personnelle de la requérante. Dès lors que la requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, ce rapport ne peut conduire à une appréciation différente de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante n'invoque aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE